

# ARRETE N° 2017/157

## Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

**Vu** la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Considérant** : qu'il faut sécuriser le croisement Rue des Trappes/Rue de La Martiniere, une interdiction de stationner matérialisée par deux bandes jaunes sera mis en place.

**Considérant** : qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et qu'il convient d'améliorer la situation dans l'intérêt général.

### ARRETE

**Article 1** : Rue de la Martiniere côté rue des Trappes aux abords du stop, une interdiction de stationnement sera mise en place, sur une longueur de 10 mètres et matérialisée au sol par une bande jaune. Les travaux seront réalisés à partir du 10 août 2017, par les services techniques de la commune. **Voir plan joint**

**Article 2** : Le stationnement sur les bandes jaunes sera verbalisé compte tenu du stationnement interdit matérialisé.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle la mairie.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

**Article 5** : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :  
- affichage en Mairie

**Article 7** : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 10/08/2017

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Jacques BOBIN.





0 1 2 3 m

**L'épine**  
Recherches et Cartographie

